

le port de
Marseille Fos

**TARIFS
DES DROITS
DE PORT
2023**

TARIFS N° 47

ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

4
4

DROITS DE PORT



REDEVANCE SUR LE NAVIRE

- Article 2 : Conditions d'application de la redevance
Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale
Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées
Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement
Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

5
5
7
8
8
9



REDEVANCE FLUVIOMARITIME

- Article 7 : Assujettissement
Article 8 : Taux
Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées
Article 10 : Exonérations

9
9
9
9



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

- Article 11 : Conditions d'application
Article 12 : Conditions de liquidation

10
10
11



REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

- Article 13 : Conditions d'application

12
12



REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

- Article 14 : Conditions d'application

12
12



REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION

- Article 15 : Conditions d'application

14
14



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

- Article 16

15
15

ANNEXES

- Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port

16
16

ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

1.1 Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du Code des Transports, le 1^{er} Janvier 2023.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

1.2 Délai de déclaration

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Marseille Fos.

La redevance est établie sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Le délai de déclaration réglementaire de 4 jours pour déposer la déclaration des droits de port dans l'outil de facturation du port est assorti d'un délai supplémentaire accordé par le Grand Port Maritime de Marseille de 3 jours.

Passé ce délai, une pénalité pour défaut de déclaration sera facturée.

Elle sera de 20 € par document et par jour de retard, montant qui sera porté à 50 € par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.



DROITS DE PORT

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire ¹ calculé comme indiqué à l'article R.* 5321.20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

2.1 Taux

	TYPE DE NAVIRES	ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots		
02	Paquebots < 100 000 m ³	0,0465 €	0,0465 €
01	Paquebots > 100 000 m ³	0,0378 €	0,0378 €
2	Ferries		
2E	Ferries Corse éligibles à l'article 2.12	0,0231 €	0,0231 €
2F	Ferries autres zones	0,1025 €	0,1025 €
2G	Ferries Corse éligibles à l'article 2.12 (sans passagers)	0,0231 €	0,0231 €
2H	Ferries autres zones (sans passagers)	0,1025 €	0,1025 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides		
3A	Produit brut d'un volume < 15 000 m ³	0,5477 €	0,1745 €
3B	Produit brut de 15 000 m ³ à 99 999 m ³	0,5473 €	0,3461 €
3C	Produit brut d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,5159 €	0,3461 €
3D	Produit raffiné d'un volume < 15 000 m ³	0,5465 €	0,1741 €
3E	Produit raffiné de 15 000 m ³ à 99 999 m ³	0,546 €	0,3454 €
3F	Produit raffiné d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,5147 €	0,3454 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés		
4A	Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)	0,2672 €	0,2169 €
4B	Gaz Naturels Liquéfiés (GNL) (Méthanier)	0,2664 €	0,2163 €
4C	Gaz Liquéfiés Chimiques	0,2596 €	0,2107 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		
5A	Vracs liquides alimentaires	0,3519 €	0,3519 €
5E	Zone A < 10 000 m ³	0,2941 €	0,2941 €
5F	Zone A ≥ 10 000 m ³	0,3566 €	0,3566 €
5G	Zone B < 20 000 m ³	0,3055 €	0,3055 €
5H	Zone B ≥ 20 000 m ³	0,3782 €	0,3782 €
5I	Zone A ≥ 30 000 m ³ (Parcel tankers)	0,3566 €	0,3566 €
5J	Zone B ≥ 30 000 m ³ (Parcel tankers)	0,3782 €	0,3782 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires)		
6C	Vracs solides ≤ 25000 m ³	0,3732 €	0,2944 €
6B	Vracs solides de 25 001 m ³ à 44 999 m ³	0,3747 €	0,3747 €
6A	Vracs solides ≥ 45 000 m ³	0,4638 €	0,4638 €
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac		
6F	Vracs solides agro-alimentaire d'un volume ≤ 25000 m ³	0,4124 €	0,3256 €
6E	Vracs solides agro-alimentaire de 25 001 m ³ à 44 999 m ³	0,4126 €	0,4126 €
6D	Vracs solides agro-alimentaire d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,5022 €	0,5022 €
8	Navires de charge à manutention horizontale		
8K	Ropax Corse éligibles à l'article 2.12	0,1196 €	0,1196 €
8S	Ropax Corse éligibles à l'article 2.12 et connectés électriquement (article 2.13)	0,0957 €	0,0957 €
8M	Car-carrier	0,2342 €	0,2342 €
8N	Roro < 25 000 m ³	0,1945 €	0,1945 €
8O	Roro de ≥ 25 000 m ³ à 35 000 m ³	0,1843 €	0,1843 €
8P	Roro ≥ 35 000 m ³	0,1535 €	0,1535 €
8Q	Ropax international	0,1535 €	0,1535 €
9	Navires porte-conteneurs		
9J	Porte-conteneurs zone A	0,0758 €	0,0758 €
9K	Porte-conteneurs zone B	0,1166 €	0,1166 €
9N	Porte-conteneurs zone B > 250 000 m ³	0,1166 €	0,1166 €
9L	Porte-conteneurs vides zone A	0,0758 €	0,0758 €
9M	Porte-conteneurs vides zone B	0,1166 €	0,1166 €
10	Porte-barges	0,1749 €	0,1749 €
11&12	Aéroglesseurs et hydroglisseurs	0,0998 €	0,0998 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2205 €	0,2205 €
1A	Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques	0,2205 €	0,2205 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T_e$ dans laquelle : V est exprimé en mètres cubes ; L, b, T_e représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$, (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- ✓ zone A - Bassins Est,
- ✓ zone B - Bassins Ouest.

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port. Cet article ne sera pas appliqué aux navires de type 9 ou assimilés, son application conduisant à une augmentation de la redevance par rapport à une soumission successive à la redevance pour chaque bassin.

2.4 En application de l'article R.* 5321.23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m³ et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m³ sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 5321.22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 5321.51 du Code des Transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 227 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 113 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,1006 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.9 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.10 Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.11 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.12 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- ✓ navires ferries de type 2 : 0,0231 € en entrée et en sortie,
- ✓ navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,1196 € en entrée et en sortie.

2.13 Les navires, en escale commerciale, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors de l'escale et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.

2.14 Lorsqu'un navire vraquier, est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises de nature différente, il est soumis à la redevance sur le navire, correspondant à la marchandise, dont le taux est le plus élevé.

Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 5321.24 du Code des Transports.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667	réduction de	10%
	0,500	réduction de	30%
	0,250	réduction de	50%
	0,125	réduction de	60%
	0,050	réduction de	70%
	0,020	réduction de	80%
	0,010	réduction de	95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 5321.20 du Code des Transports.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume ¹,
- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,
- pour les navires des types 4, 5², 7, 10, 11, 12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction de	10%
	0,100	réduction de	30%
	0,050	réduction de	45%
	0,025	réduction de	55%
	0,010	réduction de	65%
	0,004	réduction de	75%
	0,002	réduction de	90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction	10%
	0,100	réduction	30%
	0,050	réduction	45%
	0,0350	réduction	(95-1300 K) %

3.2.3 Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de $(100 - ((9,34 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0758))\%$
- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((14,30 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1166))\%$


Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés)/(nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.

-  ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

3.2.4 Pour les navires de type 9 et assimilés avec un volume fiscal supérieur à 250 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((13,29 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1166 \text{ €}))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

- ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 Code des Transports (dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500^e départ.
réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) :

- du premier au douzième départ inclus : 0%
- du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
- du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
- au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 10 000 evp.

✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 37 000 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 juin suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.



Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.



REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1^{er} Décembre 1970 et 79-281 du 2 avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports¹, par application des taux figurant ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Le minimum de perception est fixé à 227 €. Le seuil de perception est fixé à 113 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

1B	Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels	0,1862	0,1862
1C	Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers	0,0844	0,0844

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

- ✓ du premier au douzième passage inclus 0%,
- ✓ du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
- ✓ du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
- ✓ au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 5321-22 du Code des Transports.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.

REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 5321-30 à 5321-33 du Code des Transports, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vracs		
01,1	Céréales	1,0894	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	1,0204	0
02,1	Houille et lignite	0,3018	0
02,3	Gaz naturel	0,3968	0
03,1	Minerais de fer	0,2954	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3678	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6607	0
03,4	Sel	0,6554	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,6554	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3678	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	1,0258	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,5743	0
04,7	Boissons	1,0429	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,1003	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3773	0
07,3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,1429	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3817	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	1,1045	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	1,1045	0
08,2	Méthanol	0,6100	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,6733	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,6523	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6482	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	1,0786	0
14,2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,6523	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses		
01,2	Pommes de terre	0,5750	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,5750	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,6546	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	2,1074	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	2,1074	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6546	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	2,1074	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,0884	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	2,1441	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	2,1074	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	2,1074	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6565	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,6731	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	2,1074	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	2,1074	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	2,1074	0
12	Matériel de transport ¹	2,0808	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	2,1074	0
15	Courier, colis	2,1074	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	2,1074	0
Autres positions	Autres marchandises	1,3079	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4)	1,209	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPM. M.

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,6472	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,2904	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,5836	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues	0	0
V2	voitures de tourisme	1,4841	1,4841
V3	autocars	7,2436	7,2436
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³	0	0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'une longueur supérieure à 10m. ³	0	0
	2.3 Remorques, semi-remorques, ensembles routiers		
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque)	10,7321	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du Code des Transports :

- ✓ le minimum de perception est fixé à 4,80 € par déclaration ;
- ✓ le seuil de perception est fixé à 2,41 € par déclaration.

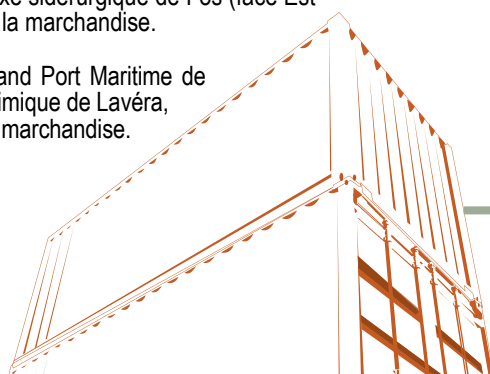
12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du Code des Transports.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à 5321-36 du Code des Transports.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance :

	TYPE DE REDEVANCE PASSAGERS	TARIF
12	Passagers des navires desservant la Corse (navires type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12)	0,6683 €
13	Passagers internationaux	1,7258 €
14	Passagers Croisières (navire de type 1)	1,8592 €
15	Passagers Croisières (navire de type 1) en transit	0,9296 €

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 5321-36 du Code des Transports, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

NB : à compter du 1^{er} juillet 2023, la redevance applicable sur les passagers internationaux fera l'objet d'une augmentation qui portera le montant à 3,3758 € au lieu de 1,7258 €.

P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du Code des Transports.

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

- ✓ le délai, pris en compte ¹ pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ✓ Les navires stationnent sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 174 € par jour. Le seuil de perception est de 88 € par jour.

14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

P 14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

14.5 Les navires, en stationnement, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors du stationnement et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur la redevance de stationnement. En cas d'application à l'escale de la réduction définie au 14.1 i), la réduction totale ne pourra excéder 40%.

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 2 000 m ³	0,0208 €	0,0311 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0093 €	0,0208 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0059 €	0,0164 €
plus de 50 000 m ³	0,0039 €	0,0122 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 10 000 m ³	0,1255 €	0,1691 €

Stationnement au J4 pour les yachts de grande plaisance

Prix par m² (L x l du navire) par 24 h, incluant un agent de gardiennage

Surface en m ²	Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 199,99 m ²	828 € + 0,71 €/m ²	828 € + 1,01 €/m ²
De 200 à 399,99 m ²	828 € + 0,71 €/m ²	828 € + 2,09 €/m ²
Supérieur ou égal à 400 m ²	828 € + 0,89 €/m ²	828 € + 2,80 €/m ²

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 5321-37 et 5321-39 du code des Transports.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en euros, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

La redevance déchets applicable aux navires est constituée de la somme de deux taxes (voir tableau ci-dessous) :

- ✓ une taxe dite « solides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL V, somme forfaitaire évaluée à 203 € ;
- ✓ une taxe dite « liquides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL I par application d'un coefficient au volume taxable du navire de 0,0109 €/m³.

Le montant de la taxe liquide est limité par un minimum de perception fixé à 69 € (article R.* 5321-51 du Code des transports) et ne peut excéder un plafond de 723 €.

Conditions d'application et tarifs de la redevance déchets

Redevance déchets	Condition	Taxe applicable	Tarif
=			
Taxe solides	Non dépôt de déchets d'exploitation solides MARPOL V	Taxe solides somme forfaitaire	203 €
+ Taxe liquides	Non dépôt de déchets d'exploitation liquides MARPOL I	Taxe liquides fonction du volume taxable	0,0109 €/m ³ seuil minimum 69 € plafonné à 723 €

15.1 - Exonération au titre du dépôt des déchets

Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires déchets agréés par le GPMM, sur présentation de l'attestation de dépôt fournie par le prestataire bénéficient :

- ✓ d'une exonération du montant de la taxe solide, si dépôt solide,
- ✓ d'une exonération du montant de la taxe liquide, si dépôt liquide,
- ✓ d'une exonération totale de la redevance si dépôt solide et liquide.

15.2 - Exonération au titre des certificats de dépôt

15.2.1 - Navires effectuant des escales fréquentes et régulières titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

En application de l'article R.5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de certificats de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, bénéficient de l'exonération des taxes dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ les certificats de dépôt doivent être produits ou validés par l'Autorité Portuaire du port de dépôt ;
- ✓ la validité des certificats de dépôt ne peut excéder 14 jours après la date d'émission ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides exonère du paiement de la taxe solides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets liquides exonère du paiement de la taxe liquides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides et liquides exonère du paiement des taxes solides et liquides.

15.2.2 - Autres navires titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

Les navires titulaires de certificats de dépôt dans un port européen, et dont la date d'émission n'excède pas 14 jours, peuvent solliciter une exonération de la taxe.

La demande sera étudiée sur présentation des certificats à la Capitainerie selon des modalités similaires au 15.2.1.

L'accord de cette exonération relève d'une tolérance au regard de la réglementation européenne et peut être refusé à tout moment.

15.3 - Exonération au titre des contrats de dépôt

En application de l'article R.* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de contrats de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférant, passés dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne et situé sur l'itinéraire effectif du navire, validés par l'Autorité Portuaire de ce port sont exemptés du paiement de cette redevance.

Ces contrats doivent être en vigueur le jour de l'escale, couvrir la totalité des déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides). Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération ne peut être effective que sur présentation de tous les contrats établis dont la portée couvre en totalité les déchets du navire.



15.4 - Contrôles

Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1,15.2,15.3, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si l'Autorité Portuaire juge que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elle peut décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des Navires et des résidus de cargaison », approuvé par M. le Préfet du département et consultable sur le site du port.

15.5 - Seuils et plafonnements

- ✓ la taxe dite « solides » est une somme forfaitaire fixe évaluée à 203 € ;
- ✓ la taxe dite « liquides » est encadrée par un minimum de perception fixé à 69 €* et ne peut excéder un plafond de 723 €.

* Dans le cas où le calcul du montant de la taxe liquide serait inférieur au minimum de perception, la somme exigée sera de 69 €.



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

Article 16 :

Conformément au décret ministériel n°2017-423 du 28 mars 2017 et à l'article Art. R.* 5321-16-1. du code des transports pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. Il est ainsi institué une redevance complémentaire au titre des équipages de 0,19% sur les redevances sur le navire et redevances de stationnement.

ANNEXES

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport $T/V = K$

- Pour les navires de type 8

Si $K > 0,035$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 3 décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$. Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que $V \leq 25\,000\text{ m}^3$, aura le tarif suivant : $(\text{Taux de base } 0,1945\text{ €/m}^3) \times (1 - 49,6\%) = 0,098\text{ €/m}^3$

1.4 Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Pour les navires de type 9

Si $K \geq 1$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 4 décimales par arrondi mathématique.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage = 9838, tarif zone A = $0,0758\text{ €/m}^3$, $K = 0,1669$

Calcul de la modulation

$M = 100 - [9,34 \times 899 / 9838] \times (100 \times 0,1669 / 0,0758)$

$M = 100 - 187,9$

$M = -88$

$M = -88,0\%$

Le taux de modulation M est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

1.5 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale.

Minima de trafic : 10 000 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction	Volume annuel d'escale	% de réduction
de 10 001 à 20 000	5%	de 13 à 24	2%
de 20 001 à 50 000	7%	de 25 à 52	6%
de 50 001 à 100 000	8%	de 53 à 104	9%
de 100 001 à 150 000	9%	de 105 à 260	10%
de 150 001 à 200 000	11%	plus de 260	12%
plus de 200 000	14%		

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides).

Minima de trafic : 37 000 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction
de 37 000 à 50 000	2%
de 50 001 à 75 000	5%
de 75 001 à 100 000	6%
de 100 001 à 150 000	7%
de 150 001 à 200 000	10%
de 200 001 à 250 000	14%
de 250 001 à 300 000	16%
de 300 001 à 400 000	22%
plus de 400 000	25%

NB : cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port navire le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant. Pour être applicable, cette réduction tarifaire, calculée sur la base des volumes annuels de trafics conteneurs et du nombre d'escales de l'année civile N*, doit faire l'objet d'une demande écrite du client ou usager, accompagnée des documents nécessaires au paiement (RIB, attestation de l'armement représenté autorisant à percevoir le montant visé) au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

* Les volumes sont définis selon Escale V2.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

NOTE

A series of horizontal dotted lines providing a template for writing notes.


Vos contacts au port de Marseille Fos


Your contacts within the Port of Marseille Fos

 France : Marseille

Ecoute Clients

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02

 33 (0)4 91 39 53 21

 ecoute.clients@marseille-port.fr

Suivez notre actualité
Follow our news on

sur   



Port de Marseille Fos
23 place de la Joliette . CS 81965
13226 Marseille cedex 02
(33) 4 91 39 40 00
gpmm@marseille-port.fr
www.marseille-port.fr